

DIALOGUE SOCIAL

DANS LES TPE

DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Il n'y a pas de représentant du personnel dans les entreprises de moins de 11 salariés. Néanmoins l'Artisanat a compris l'importance du dialogue social et a créé une instance régionale spécifique : la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat (CPRIA) composée de représentants des artisans et des représentants des salariés.

La CPRIA intervient notamment sur la prévention des conflits, l'emploi, la formation, les conditions de travail, les œuvres sociales et culturelles...

A PARTIR DE 11 SALARIÉS : LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

Le comité économique et social (CSE) doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés le 1er janvier 2020 au plus tard.

Le CSE sera l'unique **Instance de la Représentation du Personnel (IRP)** dans l'entreprise. Il fusionnera l'ensemble des délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

NÉGOCIATION AU NIVEAU DE LA BRANCHE

- ↗ Les salaires minima hiérarchiques,
- ↗ Les classifications,
- ↗ La mutualisation des fonds de financement du paritarisme et de la formation professionnelle,
- ↗ La complémentaire santé et la prévoyance,
- ↗ La durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires,
- ↗ Les mesures relatives aux CDD, aux contrats de travail temporaire et aux CDI de chantier et de projet,
- ↗ L'égalité professionnelle,
- ↗ Les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai,
- ↗ Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises.

NÉGOCIATION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver ou de développer l'emploi, un accord d'entreprise peut aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition, aménager la rémunération et déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

L'ACCORD D'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL, AVEC QUI NÉGOCIER ?

Moins de 11 salariés : l'employeur pourra proposer un projet d'accord aux salariés sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective.

La ratification s'effectue par référendum (majorité des deux tiers du personnel).



POUR ALLER + LOIN

*Décret n° 2017-1767
du 26 décembre 2017
relatif aux modalités
d'approbation des
accords dans les très
petites entreprises*

NOUVEAU : LES OBSERVATOIRES DÉPARTEMENTAUX

Cette nouvelle instance a vocation à favoriser la conclusion d'accords collectifs dans les entreprises de moins de 50 salariés en encourageant, au sein de ces entreprises,

« le développement du dialogue social et de la négociation collective ».

Pour cela, l'observatoire exercera trois missions différentes :

- ◆ Etablir un bilan annuel du dialogue social dans le département
- ◆ Répondre aux saisines des organisations syndicales de salariés ou professionnelles relatives aux difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation ;
- ◆ Apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social.



POUR ALLER + LOIN

- *Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés membres de la CPRIA*
- *Les unités territoriales de la DIRECCTE*

EN SAVOIR +

Pour + de renseignements :



- Votre employeur,
- L'Unité Territoriale (de la DIRECCTE) de votre département (voir adresses utiles),
- Les Organisations Syndicales de salariés.